Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 290 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026 » et que « [l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 18 juillet 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez [A.A.], née le […] à Raqqa, en Syrie, pays dont vous auriez la nationalité.

En date du 18 juillet 2022, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique sur base des faits suivants. Le 10 août 2018, vous auriez été contrainte de quitter la Syrie avec votre famille en raison de la situation sécuritaire du pays. Vous auriez été vous réfugier à Bursa, en Turquie. Vous auriez eu une relation virtuelle avec [A.A.M.] (SP: […]) et auriez pris la décision, en août 2021, de le rejoindre en Belgique, contre l'avis de votre père.

Vous seriez ainsi entrée illégalement en Bulgarie, où vous avez introduit une demande de protection internationale, suite à laquelle vous avez été logée dans un centre d'accueil durant trois mois, le temps de la

procédure. Après la notification de l'obtention d'une protection internationale, vous auriez été invitée à quitter le centre et seriez allée à Sofia et y auriez loué un logement avec trois amies.

Dès l'obtention de vos documents, vous auriez quitté la Bulgarie et seriez venue, fin décembre 2021, en Belgique, où vous n'introduisez que six mois plus tard la présente demande de protection internationale. Quelques jours après votre arrivée en Belgique vous vous seriez mariée avec votre compagnon.

À l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez votre seul livret de famille.

Le 16 février 2023, votre demande de protection internationale en Belgique a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt numéro 300 343 du 22 janvier 2024, suite auquel, le 12 juillet 2024, vous avez été une nouvelle fois entendue au siège du Commissariat général. Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de cet entretien personnel; la copie des notes dudit entretien personnel vous été notifiée le 15 juillet 2024. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations que, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale et tous les documents y afférents, y compris un titre de séjour, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie (NEP du 10 février 2023, page 2, NEP du 12 juillet 2024, page 4, et déclaration à l'Office des étrangers, page 10, rubrique 23). Le Commissariat général dispose par ailleurs d'informations qui confirment que vous bénéficiez effectivement d'une protection internationale dans ce pays (voir document 1 dans le dossier administratif).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a

accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il convient tout d'abord de constater que vous n'évoquez aucune crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Bulgarie, et que vous déclarez explicitement n'avoir eu de problèmes ni avec la police, ni avec les autorités bulgares en général, pas plus que vous n'avez été menacée dans ce pays (NEP du 12 juillet 2024, pages 4 et 11).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie –soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée–, vous avez été confrontée à des soucis de propreté dans le centre où vous étiez logée (NEP du 10 février 2023, page 5), il convient d'observer que cette situation s'est produite dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir une expérience similaire, bien au contraire.

Lors de votre second entretien personnel du 12 juillet 2024, l'officier de protection vous a interrogé en détail sur votre vie en Bulgarie après l'obtention de votre protection internationale. Vous déclarez avoir "facilement" trouvé un logement convenable, que vous partagiez avec trois amies, à Sofia, la capitale. Vous déclarez encore "sortir avec [vos] amies faire des promenades, au marché, dans les parcs". Vous ajoutez que les mois sont vite passés: [o]n préparait à manger, le petit-déjeuner, le dîner, les tâches ménagères, rien de spécial. (...) [O]n faisait les courses une fois par semaine, au Lidl". Et de préciser que "c'était facile" (NEP du 12 juillet 2024, pages 6, 7 et 8).

Le Commissariat général note la contradiction avec le jour sous lequel vous vous êtes un temps présentée, celui d'une personne "marginalisée", logée chez "de vagues connaissances d'origine irakienne" (arrêt précité du Conseil du contentieux des étrangers, pages 19 et 20), ce qui est manifestement pas le reflet de la réalité de votre séjour en Bulgarie.

Le Commissariat général a en effet pu constater au cours de vos entretiens personnels que vous êtes au contraire une adulte responsable qui avez posé des choix de vie difficiles que vous avez toujours assumé, prenant par exemple la décision de vous mettre en couple contre l'avis de votre père et de quitter seule la Turquie où vous viviez en famille. Le Commissariat général observe encore que vous vous êtes débrouillée pour voyager par vousmême et pour demander une protection internationale en Bulgarie, ainsi que pour vous y créer un réseau social, sans l'aide de quiconque et bravant l'isolement familial, au demeurant la seule difficulté à laquelle ces choix de vie vous ont confrontée. Vous avez ainsi prouvé avoir l'autonomie, les capacités et les ressources nécessaires, notamment pour trouver un logement digne à Sofia et y aménager avec des amies rencontrées là-bas, après l'obtention d'une protection internationale. Vous reconnaissez en outre que "rien" ne vous empêcherait de trouver à nouveau un logement en Bulgarie, si ce n'est qu'il vous faudrait en payer le loyer (NEP du 12 juillet 2024, pages 5, 6, 10 et 11).

A ce propos, vous n'établissez pas que vous n'avez pas de possibilité d'accès au marché du travail. Et pour cause: vous reconnaissez explicitement n'avoir entrepris aucune démarche pour essayer de travailler en Bulgarie. "[J]e ne voulais pas travailler", répétez-vous à quatre reprises (NEP du 12 juillet 2024, pages 8 à 10).

Le Commissariat général relève encore que vous reconnaissez n'avoir à aucun moment cherché une école pour étudier ou vous permettre de suivre une formation, démarche qui aurait pourtant pu vous aider à trouver un travail et faciliter votre intégration. Au contraire, vous déclarez explicitement ne pas même avoir essayé d'apprendre la langue bulgare et de n'avoir rien fait pour essayer de vous intégrer car "je ne voulais pas travailler ni apprendre la langue", répétez-vous à l'envi (NEP du 12 juillet 2024, page 9). "[J]'attendais juste la délivrance des papiers", dites-vous encore (NEP du 12 juillet 2024, page 9).

De fait, vous dites que votre ultime objectif était d'obtenir les documents nécessaires pour pouvoir rejoindre légalement la Belgique, dont acte.

Vous n'apportez ainsi aucune indication permettant de penser que vous ne seriez pas en mesure de vous intégrer en Bulgarie et d'y trouver le soutien nécessaire et un travail pour subvenir à vos besoins, si vous vous donnez la peine de faire des efforts minimums d'intégration. Rappelons à cet égard que vous êtes jeune et en bonne santé, et qu'aucun élément n'a été détecté dans vos déclarations qui vous empêcherait de vous établir en Bulgarie.

Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle par ailleurs à juste titre, dans son arrêt précité, en se référant au rapport AIDA (Asylum Information Database, Country Report: Bulgaria, 31 décembre 2022), qu'en Bulgarie, "l'accès au marché du travail est automatique et inconditionnel. Dans ce cadre, il n'y a pas de différence entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. (...) Les bénéficiaires d'une protection internationale ont le droit d'accéder à la formation professionnelle. (...) Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à tous les types d'assistance sociale prévus par la loi. La loi prévoit les mêmes conditions d'accès pour les ressortissants bulgares, les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire" (arrêt précité du Conseil du contentieux des étrangers, page 18).

Quant au fait que vous vouliez rejoindre et aujourd'hui rester avec votre compagnon, force est d'abord de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'établir un lien quelconque avec lui. Ensuite, concernant le fait qu'il aurait obtenu une protection internationale en Belgique, il convient de signaler que la procédure d'asile ne vise pas à garantir le droit au respect de la vie de famille, mais à déterminer s'il existe un besoin de protection internationale en raison de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun principe d'unité de la famille n'est pas inscrit dans la convention relative au statut des réfugiés, ni dans les critères d'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Chaque demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il convient de tenir compte, notamment, de la personne du demandeur et des éléments spécifiques à chaque demande de protection internationale. Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de regroupement familial et la possibilité de séjourner plus de trois mois sur le territoire pour des raisons humanitaires. Le cas échéant, vous devez donc vous conformer à la procédure appropriée afin de régulariser votre séjour en Belgique, en fonction de votre situation familiale actuelle.

Enfin, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé ne serait plus en votre possession car vous l'auriez jeté à votre arrivée en Belgique, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder à la Bulgarie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Le seul livret de famille que vous fournissez à l'appui de votre demande donne des indications sur votre identité mais ne permet pas de renverser la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle expose son moyen de droit comme suit :

« *Moyen unique, pris de la violation :*
- *de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,*
- *de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH),*
- *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9§4, 57/1, 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

- *des articles 23 à 28 du code judiciaire et du principe de l'autorité de chose jugée*. »

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête elle demande au Conseil :

De réformer l'acte attaqué et "*à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'enfant [W.A.] ainsi qu'à la requérante, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle déclare irrecevable la demande introduite au nom de l'enfant [W.A.], d'une part, et en ce qu'elle déclare irrecevable la demande introduite par la requérante en son nom personnel, [de] renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède au réexamen des demandes de la requérante et de son enfant*".

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. la partie requérante annexe à son recours les éléments inventoriés comme suit :

« *1) Copie de l'acte querellé ;*
2) Copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles ;
3) Extraits du rapport AIDA, Country report : Bulgaria avril 2024, update 2023, p. 108 à 100
4) arrêt n° 260.193 du Conseil d'Etat du 20 juin 2024 ».

5.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil un note complémentaire le 6 mars 2026 par le système « JBox ». Cette note développe la situation en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 6 mars 2026 par le système « JBox ». Cette note est constituée « d'informations objectives sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Examen du recours

6.1. Rétroactes

La partie requérante avait introduit un précédent recours le 2 mars 2023 contre une précédente décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prise, elle, le 16 février 2023. Cette précédente procédure a abouti à l'arrêt n° 300.343 du 22 janvier 2024 prononcé en chambres réunies du Conseil.

L'arrêt précité après avoir consacré de longs développements au devoir de coopération dans le chef de la partie défenderesse s'exprimait en ces termes :

« *Les informations fournies par la requérante mettent en évidence le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et singulièrement en cas de retour dans ce pays est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés et qui peuvent les placer dans des conditions de vie très pénibles, les voir confrontés à des obstacles à l'accès au logement et en l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale. Toutefois, on ne peut pas en déduire que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie soit à ce point problématique que s'ils devaient y retourner, ils seraient a priori confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême à laquelle les autorités bulgares seraient indifférentes et qu'une évaluation individuelle de leur situation ne serait plus nécessaire* ».

Le Conseil y pointe ensuite l'importance que revêt l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale et conclut ensuite comme suit :

« *En l'espèce, au vu de sa brièveté, l'entretien personnel de la requérante ne fait pas ressortir l'importance qu'il doit revêtir aux yeux des autorités chargées de la détermination telle qu'elle découle de la jurisprudence précitée, et ne permet en particulier pas au Conseil d'appréhender, avec un certain degré de précision, la réalité des éléments de vulnérabilité avancés par la requérante (teneur de la relation avec la famille irakienne*

qui l'hébergeait et situation actuelle de ladite famille, statut marital de la requérante, situation de séjour de son « mari » en Belgique, naissance de l'enfant de la requérante ici en Belgique).
Ensuite de ce qui précède, à première vue et vu les caractéristiques de l'entretien personnel, il ne peut être écarté que la requérante soit dans une situation de vulnérabilité particulière. Cette vulnérabilité semble même être accrue par le fait que cette dernière pourrait être passée d'une sorte de dépendance familiale au vu notamment de son jeune âge à une dépendance maritale au vu de son mariage religieux récemment contracté. Une investigation quant à ce est ainsi souhaitable ».

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante, dans la deuxième branche de son moyen, reproche à la partie défenderesse le caractère lacunaire de l'investigation auquel il a été procédé suite à l'arrêt d'annulation précité.

En particulier, elle pointe le fait que l'enfant de la requérante, contrairement à cette dernière, "*ne bénéficie pas d'un quelconque statut de protection internationale en Bulgarie*" et demande en conséquence que la demande de l'enfant soit évaluée distinctement de celle de sa mère précisant ensuite que l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait servir de base légale pour déclarer irrecevable la demande du fils de la requérante. La partie requérante estime qu'il faut "*évaluer le besoin de protection de l'enfant de la requérante par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Syrie, ses deux parents étant de nationalité syrienne*". Elle se réfère à ce propos à un arrêt n° 260.193 du 20 juin 2024 du Conseil d'Etat.

Le Conseil fait le même constat que la partie requérante. La situation administrative de la requérante diffère de celle de son fils W.A. lequel n'a pas bénéficié d'un statut de réfugié ni d'un statut de protection subsidiaire en Bulgarie dès lors qu'il est né sur le territoire belge.
La partie défenderesse aurait en effet dû évaluer le besoin de protection de l'enfant de la requérante en tirant les conclusions de cette situation.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version appliquée par la partie défenderesse se lit comme suit :
« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Ainsi, l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait servir de base légale pour déclarer, par la voie de l'article 57/1, §1er de la même loi, irrecevable la demande de l'enfant de la requérante.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision présentement attaquée reste quasi muette sur les questions soulevées par l'arrêt d'annulation précité quant aux "*éléments de vulnérabilité avancés par la requérante (teneur de la relation avec la famille irakienne qui l'hébergeait et situation actuelle de ladite famille, statut marital de la requérante, situation de séjour de son « mari » en Belgique, naissance de l'enfant de la requérante ici en Belgique)* ».

6.5. Enfin, il doit être tenu compte de la situation familiale de la requérante (naissance d'un deuxième enfant en Belgique et retour des parents de la requérante en Syrie) et de la situation administrative de la requérante (v. pièce 12 du dossier administratif) qui n'a pu faire l'objet d'un débat à l'audience dès lors que des informations ont été communiquées par les services de l'Office des étrangers postérieurement à la clôture des débats.

6.6. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

6.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (anciens articles 39/2, § 1er , alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.8. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl.,

Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. DE GUCHTENEERE